

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PA0630032500003
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 19/12/2025 Complété le : 08/01/2026 Modifié le : 23/01/2026, 10/02/2026 et 12/03/2026 Demandeur : COMMUNE D'AMBERT représentée par Monsieur GORBINET Guy Pour : Création d'une infrastructure polyvalente de type pumtrack Adresse terrain : Lieu-dit « Les Prairies » – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19/12/2025, complétée le 08/01/2026, modifiée le 23/01/2026, 10/02/2026 et 12/03/2026, par COMMUNE D'AMBERT représentée par Monsieur GORBINET Guy et demeurant 37 boulevard Henri IV – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 19/12/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Création d'une infrastructure polyvalente de type pumtrack ;

Sur un terrain situé : lieu-dit « Les Prairies » - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UL du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/1983 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de la Maison du 15°s Place des Minimes, commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/03/2009 instituant le périmètre de protection de 500m autour du monument historique de l'Eglise Saint-Jean, commune d'Ambert ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/01/2026 ;

Vu la zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Ambert, modifiée par arrêté préfectoral n°DRAC_SRA_2024_12_13_048 en date du 10/01/2025 ;

Vu l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19/01/2026 ;

Vu le projet modifié le 23/01/2026, 10/02/2026 et 12/03/2026 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme sous réserve du respect des engagements pris dans le document par le pétitionnaire ;

Considérant que le terrain objet du projet est situé pour partie en zone inondable d'aléas faible, moyen et fort et inondable par surverse au-dessus de la digue (sans niveau d'aléa) d'après l'étude préliminaire (référéncée n°63/97/11121 du 23 mars 1999) à l'élaboration du PPRNPi du haut bassin de la Dore et de la Dolore (prescrit par arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) ;

Considérant que ce projet sera implanté en dehors de la zone inondable ;

Considérant que ce projet est compatible avec la gestion des risques ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis d'aménager est **ACCORDE**.

AMBERT, le 24 MARS 2026

**Le Maire,
Guy GORBINET**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.